

CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuve écrite d'admissibilité du 17 septembre 2020

CAS PRATIQUES

Procédure civile et commerciale

Durée : 2 heures

Cas n° 1 :

La Société BIG MAT a assigné devant le tribunal de commerce de Paris par acte du 20 novembre 2019 pour l'audience du 15 décembre 2019, la Société RENOVATION BATIMENT en paiement de la somme de 22.300 € en principal outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, sollicitant 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC. L'instance a été renvoyée au 15 février 2020, où elle a été retenue et mise en délibéré.

Les parties peuvent-elles se présenter en personne, ou doivent-elles se faire représenter par un avocat ? Justifiez votre réponse.

Cas n° 2 :

L'article R.741-1 du code de commerce dispose : « *Le greffier assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi* ».

- a. Précisez les répertoires, dossiers, registres, et procès-verbaux que le greffier doit tenir dans le cadre de son assistance du tribunal à l'audience (exclusivement en cette matière).
- b. Précisez les modalités de consignation à l'audience des prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit.

Cas n° 3 :

Suivant acte du ministère de Maître SIMON, Huissier de Justice à Paris le 30 août 2019, la Banque « BMP » a assigné devant le tribunal de commerce de Paris, Monsieur Frédéric DURAND gérant de la Sarl « LE CAFE DU PALAIS » en paiement de la somme de 70.000 € montant des cautionnements donnés au profit de ladite société. La Société « LE CAFE DU PALAIS » a été placée en redressement judiciaire par jugement du 2 juillet 2017 et a obtenu un plan de redressement arrêté par jugement du 30 juin 2018.

Dans le cadre de cette instance, Monsieur Frédéric DURAND pose une question prioritaire de constitutionnalité au tribunal sur le fondement de l'article L. 631-20 du code de commerce, lequel dispose : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-11, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan* ».

Pour les besoins du sujet, l'on supposera que la question n'a jamais été posée. Dans toutes les questions qui suivent vous justifierez votre réponse.

- a. Après avoir expliqué pourquoi cette exception d'inconstitutionnalité a été introduite dans notre ordre juridique, vous en expliquerez les conditions de forme et de fond ainsi que les conséquences du non-respect de celles-ci.
- b. Quelles sont les auditions et communications dont le tribunal doit s'assurer avant de statuer ?
- c. Quels peuvent être les motifs de refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ? Quelles sont dans ce cas les diligences du greffier et les voies de recours ?
- d. En cas d'acceptation de transmission : indiquez la forme de la décision, les formalités incombant au greffier et les voies de recours. Cette transmission a-t-elle une conséquence sur l'instance introduite par la BMP ?

Cas n° 4 :

Le Président de votre juridiction, faisant droit à la requête de la société « DROM » dont le siège social est à Fort-de-France, a rendu le 12 mai 2020 une ordonnance portant injonction de payer à l'encontre de Monsieur METRO Paul, commerçant, pour une somme de 4280 euros. L'ordonnance a été signifiée le 26 mai, et Monsieur METRO a régulièrement formé opposition au greffe le 10 juin. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin, le greffier a invité le créancier à consigner les frais d'opposition, ce que ce dernier a fait le 12 juillet.

Vous décrierez, en la justifiant, la suite qui sera donnée à cette procédure d'opposition.

Cas n° 5 :

Par jugement en date du 29 janvier 2020, le tribunal de commerce de Versailles a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire à l'égard de la société « KIPEINE » et a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 18 décembre 2019. Par jugement en date du 15 juillet 2020, publié au BODACC le 30 juillet 2020, le tribunal a reporté la date de cessation des paiements au 21 juillet 2019. Un créancier de la société « KIPEINE » se présente au greffe le 26 août 2020 pour former une tierce-opposition à ce jugement.

Cette voie de recours est-elle recevable ? Justifiez votre réponse.

Cas n° 6 :

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société « JEDOIS », la société « RESTEDU » a saisi le juge commissaire d'une demande de revendication le 10 mars 2020. Constatant le 10 septembre 2020 que le juge commissaire n'avait toujours pas statué, ce créancier souhaite saisir le tribunal pour qu'il soit statué sur sa demande.

Après avoir rappelé le texte autorisant cette procédure, vous indiquerez, en justifiant votre réponse, le mode de saisine du tribunal.

Cas n° 7 :

Par ordonnance en date du 28 juillet 2020, le président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à la demande de conciliation de la société « REVIVAL » et nommé Maître DESSOUS en qualité de

conciliateur. En cours de procédure, la société reçoit d'un créancier une mise en demeure d'avoir à régler sa dette. Le dirigeant de la société envisage d'obtenir des délais de paiement.

Qui doit-il solliciter ? Quelle est la procédure applicable en la matière ? Pourra-t-il exercer un recours en cas de réponse défavorable ?

Cas n° 8 :

Monsieur Bernard DUPONT était gérant de la SARL CONSEIL ASSISTANCE, qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte par jugement du tribunal de commerce de Paris, le 28 janvier 2017 et clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du 13 décembre 2017. Monsieur Bernard DUPONT s'est à nouveau installé le 2 mars 2018 en nom personnel pour une activité de librairie papeterie, et a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris le 7 janvier 2019, clôturée pour insuffisance d'actif le 19 décembre 2019. Le liquidateur présente au tribunal une requête en clôture pour insuffisance d'actif.

- a. Quelles sont les conséquences d'une telle situation pour Monsieur Bernard DUPONT ?
- b. Quelles sont les formalités et diligences à accomplir par le greffier ?
- c. Quelle mention doit comporter le jugement de clôture, et les publicités ?

Cas n° 9 :

Il résulte des informations que vous avez communiquées au président du tribunal que la société « LES BONNES DEMEURES » fait l'objet d'inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et du trésor et de nombreuses injonctions de payer. Le président vous demande de lui préparer le dossier de prévention.

- a. Comment se matérialise la décision du président ?
- b. Quelle forme doit revêtir la convocation de la société et quelles mentions doit-elle contenir ?
- c. Existe-t-il un délai pour la convocation ?
- d. Le greffier assiste-t-il à l'audition ?
- e. Dans le cas où la société ne comparait pas, quelles sont les formalités à accomplir par le greffier ?
- f. Le président peut-il obtenir des renseignements complémentaires ?

Cas n° 10 :

La Société DURAND a déclaré au passif du redressement judiciaire de la Société RENOVATION BATIMENT une créance de 120.000 € au titre de malfaçons dans l'exécution d'un chantier. Le juge-commissaire constate au moment de la vérification de la créance, une contestation sérieuse.

- a. Quelle décision devra prendre le juge-commissaire ?
- b. Le juge-commissaire demeure-t-il ultérieurement compétent pour admettre ou rejeter la créance ?